Convention d'études et de travaux pour la réalisation de dévoiement et d'installation de trois poteaux incendie sur le réseau de la Société du Canal de Provence relatif au Pôle d'Echanges Multimodal de Plan de Campagne

Entre les soussignées,

La Société du Canal de Provence (SCP), Société Anonyme d'économie mixte au capital de 3 762 800 euros, dont le siège social est à Aix-en-Provence, Château du Tholonet, Le Tholonet, CS 70064, 13182 Aix-en-Provence cedex 5, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro SIRET n°057 813 131 00026

Représentée par Monsieur Jean-Luc IVALDI, agissant en qualité de Directeur Général.

Et désignée ci-après « l'Occupant »

D'une part

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas ISNARD, dûment habilité à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

Et désignée ci-après la « Métropole »

D'autre part

La société SCP et la Métropole sont ci-après désignées « Les Parties ».

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

PREAMBULE

Dans le cadre de la 2ème phase du projet de modernisation de la ligne ferrée Aix-Marseille, l'État, la Région et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont décidé de cofinancer la construction d'une halte ferroviaire à proximité de la zone commerciale de Plan-de-Campagne.

Cette halte sera implantée à l'est de l'A51, en bordure de la RD543, sur la commune des Pennes-Mirabeau.

Pour organiser le rabattement des usagers vers cette future halte, la Métropole s'est engagée dans la conception et la réalisation d'un Pôle d'Échanges Multimodal (PEM), situé au droit de cette halte ferroviaire. Ce projet a été approuvé par la Métropole, par délibération n°TRA 012-2336/17/CM du 13 juillet 2017.

La réalisation du Pôle d'Échanges Multimodal de Plan-de-Campagne nécessite :

- La déviation d'un réseau d'adduction d'eau brute appartenant à la Société du Canal de Provence (SCP). Ces installations sont situées sur la parcelle AM 413, propriété de la Métropole, et doivent être déplacées pour permettre la poursuite des travaux d'aménagement du PEM.
- La création de trois poteaux incendies, exigés dans le cadre des prescriptions du permis de construire.
- La mise en place de quatre compteurs d'arrosage, devant être installés à deux emplacements stratégiques, au nord et au sud du PEM.

La présente convention entre les Parties, a pour but de définir les modalités pratiques et financières de réalisation des études et des travaux de dévoiement et de réalisation d'installations sur le réseau de distribution d'eau brute.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- Le projet et les travaux de dévoiement d'une canalisation d'eau brute sur la parcelle AM 413 propriété de la Métropole,
- Les études et les travaux pour 3 poteaux incendie,
- Les études et les travaux pour 4 compteurs d'eau pour l'arrosage,
- Les modalités techniques, administratives et financière de réalisation des travaux précités.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

La Métropole assure la maitrise d'ouvrage des travaux de réalisation du projet global de construction du PEM de Plan de Campagne, ci-après nommé le Projet .

L'Occupant assure la maitrise d'ouvrage des travaux :
- De dévoiement de sa canalisation DN 300 présente sur la parcelle AM 413,
- De réalisation des 3 poteaux incendie et des 4 compteurs d'arrosage.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES ETUDES ET TRAVAUX

Article 3.1 Etudes

L'Occupant a établi les projets de déviation et de réalisation des installations d'eau brute, sur la base de la superposition des plans du réseau d'eau brute et des plans du Projet fournis par le Maitre d'Œuvre, consécutivement aux réunions de travail entre les Parties. Les projets sont décrits dans l'annexe 1.

Quand les projets de déviation des réseaux et des installations des différents occupants auront été coordonnés et approuvés par la Métropole, alors la coordination des dévoiements par zone sera discutée et validée entre occupants durant les réunions OPC.

Les études de réalisation doivent être soumises pour validation au fil de l'eau à la Métropole et à son maître d'œuvre.

Il est entendu que cette validation ne porte que sur la cohérence des emprises des différents concessionnaires et qu'elle emporte seulement accord pour la poursuite par l'Occupant de sa mission de maître d'ouvrage relative aux déplacements de son réseau.

Concernant le fondement de cette validation, la responsabilité de la Métropole ne pourra être recherchée sur des éléments tels que le périmètre des études nécessaires à la réalisation des prestations ainsi que pour le choix de la technique constructive préconisée par l'occupant.

Si ces projets de déviation ou d'installation n'engendrent pas de surcoût pour l'Occupant par rapport au projet estimé et présenté en annexe, l'Occupant s'engage alors à réaliser les travaux sur la base de ces projets selon les dispositions suivantes.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Article 3.2 Travaux

Le Projet nécessite les travaux suivants sur les ouvrages de distribution d'eau brute :

- Sur la parcelle AM 413 :
  - Le dévoiement avec la réalisation d'une baïonnette sur un réseau d'eau brute DN300.

- Sur le PEM Nord :
  - La réalisation d'un poteau incendie (120 m3/h) et de deux compteurs d'eau brute.

- Sur le PEM Sud :
  - La réalisation de 2 poteaux incendie (60 m3/h chacun) et de deux compteurs d'eau brute.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'Occupant adressera à la Métropole les plans d'exécution des travaux et fera procéder à l'implantation des réseaux déplacés par un géomètre suivant les positions des réseaux validés par la Métropole.

ARTICLE 4 : ROLE DES PARTIES

Pour faciliter l'exécution du présent contrat, les parties identifient, par échange de courriers, un interlocuteur unique, chargé d'une coordination permanente :

Pour la Métropole : Madame Véronique GARNIER
Pour l'Occupant : Madame Celine LETUE et Madame Charlène LYOTHIER

Chaque partie mobilise les ressources internes et met en œuvre les procédures internes propres à sa maîtrise d'ouvrage pour l'exécution de la présente convention. Le changement d'interlocuteur éventuel sera immédiatement signalé par écrit par chacune des parties.

Article 4.1 – Rôle de la Métropole

Dans le cadre des travaux, la Métropole effectue avec son maître d'œuvre les prestations suivantes :

- La communication du plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et protection de la santé et du règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) ;
- L'information sur les travaux dans le cadre du Projet ;
- La coordination des travaux correspondants et leur planification, limitées aux interfaces entre les différents occupants à l'exclusion de la coordination interne à chaque occupant et limitées au périmètre du Projet ;
- La synthèse des plans de récolement des travaux.

Article 4.2 – Rôle de l'Occupant

L'Occupant, en tant que maître d'ouvrage du déplacement et de réalisation de ses installations sur le réseau d'eau brute, assure la réalisation des interventions le concernant ou les fait exécuter par les entreprises de son choix.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Si l'Occupant venait à intervenir en même temps que le Projet, elle s'engage à respecter et à faire appliquer par ses intervenants le plan général de coordination (PGC) ainsi que le règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) établis par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) du Projet.

L'Occupant effectue notamment les opérations suivantes dans les périodes où des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage sont en cours ou à venir :

- la participation aux réunions de coordination pilotées par la Métropole ou ses représentants ;
- la fourniture, la pose conformément aux plans définis de concert avec la Métropole et le raccordement des ouvrages ;
- la signalétique et le balisage de ses chantiers :
- l'ouverture, le remblaiement de la fouille et la remise en état provisoire des chaussées, trottoirs ou aménagements, conformément aux prescriptions techniques édictées par le gestionnaire du domaine public routier ou les accords avec les propriétaires privés, y compris les dispositifs de barriérage, de protection et de signalisation des chantiers ;
- la fourniture des plans de récolement (selon repère RGF93 – Conique Conforme 44) par report de canalisations et des ouvrages exécutés sur des plans au 1/200ème et au format DWG. La transmission de ces plans par la SCP ne se substitue pas à la démarche réglementaire DT/DICT à lancer pour les travaux sur ces mêmes emprises du Projet ou des autres concessionnaires.

Le Maître d'Œuvre du projet est l'interlocuteur opérationnel principal de l'Occupant.

ARTICLE 5 : COORDINATION

Article 5.1 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

En cas de travaux concomitants, Conformément à la loi n° 93 - 1418 du 31 décembre 1993 et à ses différents décrets d'application, les Parties sont tenues de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) pour l'opération dont elle est maître d'ouvrage.

En effet, cette opération est soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives aux obligations de désignation et de rémunération d'un coordonnateur général en matière de sécurité et de protection de la santé (articles L.4531-4 et suivants et R.4532-1 et suivants du code du travail).

Si cela s'avère nécessaire, le coordonnateur de chaque Partie sera nommé dès la phase de conception et sa mission portera sur la phase de conception ainsi que sur la phase de réalisation. Il sera placé sous la responsabilité de la Partie par laquelle il a été nommé.

Conformément aux articles L.4511-1 et R.4511-1 et R.4515-11 du Code du travail, l'Occupant est dit l'entreprise utilisatrice au sens du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

L'Occupant assurera à ce titre la coordination des entreprises extérieures intervenantes pendant l'exécution des travaux visés à l'article 3.2.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Un coordonnateur général en matière de sécurité et de protection de la santé pour le Projet été désigné par la Métropole. Il s'agit de :

AASCO
M. Bernard FAURE
62, rue Cesaria Evora
84350 COURTHEZON. Tél. 06 24 96 42 69 – mail : secretariat@aasco.fr

L'Occupant s'engage à participer aux réunions nécessaires dans les périodes où des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage sont en cours ou à venir, et à transmettre toutes les informations (analyse de risques, plan de prévention…) au Coordonnateur SPS de la Métropole.

Les obligations énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence qui visent à prévenir les accidents graves ou organisent des mesures de sauvetages (article L.4532-17 du Code du travail).

Article 5.2 - Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage

La Métropole assure la maitrise d'ouvrage du Projet.

Par ailleurs, le maître d'œuvre du Projet (groupement SAFEGE mandataire) coordonnera les interventions des concessionnaires en charge des dévoiements de réseaux.

Dans le cadre de cette mission, il assurera la coordination des interventions de façon à ce que le phasage et les plannings des dévoiements soient compatibles avec les travaux du projet.

Pour ce faire, il sera en charge de l'organisation de réunions de coordination entre la maîtrise d'œuvre du projet et les concessionnaires *à minima* une fois par mois. Il élaborera et tiendra à jour le planning directeur de l'opération mentionnant les interventions des concessionnaires. Sur la base de ces informations, le concessionnaire coordonne et dirige les interventions des entreprises qui sont sous son autorité pour le dévoiement de ses réseaux.

Les Parties s'engagent donc à participer aux réunions de coordination précitées dans les périodes où des travaux sous la maîtrise d'ouvrage SCP sont en cours ou à venir.

L'Occupant sera avisé des opérations de chantier qui se dérouleront à proximité des ouvrages de distribution d'eau brute, ainsi que de leurs conditions d'exécution.

Ce dispositif n'exonère en rien les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment des décrets n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au Guichet Unique et n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), obligations codifiées dans le Code de l'Environnement. De même, les différents maîtres d'ouvrage sont responsables des Investigations Complémentaires (IC) sur les réseaux dans l'emprise de leurs travaux. La prise en charge financière de ces IC se fera conformément à l'article 11 de l'arrêté du 15 février 2012.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Occupant dans les emprises occupées pour des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'Occupant devra respecter les prescriptions des contraintes fonctionnelles du chantier

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

de la Métropole (barriérage, accès, stockage…).

Les deux Parties s'accordent à ce que le projet de dévoiement de réseau de l'Occupant soit réalisé dans le respect de la réglementation du code de l'Environnement aux articles L.554-1 à L. 554-5 et à prévenir les dommages aux ouvrages.

ARTICLE 7 - DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux de déplacement ou de réalisation des réseaux de l'Occupant seront réalisés sur la base d'un planning validé par la Métropole et communiqué à l'Occupant, en coordination avec l'ensemble des entreprises impliquées.

ARTICLE 8- RECEPTION DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux relevant de sa responsabilité et mentionnés à l'article 2, l'Occupant effectuera les opérations préalables à la réception de ses ouvrages, puis réceptionnera les travaux de déplacement des réseaux de distribution d'eau brute.

Après l'achèvement des travaux, l'Occupant remettra dans un délai de 1 mois à la Métropole les plans minutes de récolement des réseaux modifiés ou créés au format PDF exclusivement.

Après la réception des travaux, l'Occupant remettra dans un délai de 3 mois après réalisation des travaux, les plans définitifs de récolement des réseaux modifiés et créés aux formats DWG et PDF.

ARTICLE 9 - PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEVOIEMENT OU D'INSTALLATION DES OUVRAGES

L'estimation du coût des opérations est détaillée dans l'annexe 2.

Son montant total est de 62 420,45 € HT à la charge de la Métropole.

ARTICLE 10 - MODALITE DE REGLEMENT

Aucun paiement provisionnel ne sera versé au titre de la présente convention.

Le mandatement des paiements partiels ou du paiement final est effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture par la Métropole sur la plateforme dématérialisée prévue à cet effet.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification. Elle est établie pour la durée nécessaire au traitement des dispositions techniques et financières qui y sont prévues jusqu'au parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 12 - PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages de distribution d'eau brute modifiés ou réalisés sont sous la responsabilité de l'Occupant qui les exploite. Ils constituent des ouvrages propriétés de la SCP.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ARTICLE 13 - RESPONSABILITES – GARANTIES – ASSURANCE

Les Parties demeureront chacune responsables, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, du respect de la réglementation, des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables, notamment celles de la réglementation relative aux travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Ils demeureront également responsables de la mise en œuvre des garanties contractuelles afférentes à ces mêmes travaux, quelle que soit la participation financière de chacun.

L'Occupant déclare être couvert, ainsi que ses sous-traitants, en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et à la Métropole par une assurance de responsabilité civile et professionnelle aussi bien pendant les travaux de déviation des réseaux qu'après intervention.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à maintenir la confidentialité de toutes les informations visées ci-dessus concernant l'autre partie, et de celles auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation et de l'exécution du présent contrat.

Tous les documents communiqués par l'une des parties au titre du présent contrat restent sa propriété exclusive, dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une cession prévue par le présent contrat, et lui seront obligatoirement restitués, sur simple demande de sa part, par l'autre partie.

ARTICLE 15 - RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des Parties, en cas d'abandon du Projet objet de la présente convention, ou de manquements aux obligations de la présente convention.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 10 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation suite à l'abandon du Projet par la Métropole, cette dernière supportera le coût des études et/ou travaux engagés par l'Occupant, mais également tout dommage résultant de cet abandon ou manquement.

ARTICLE 16 - LITIGES - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends susceptibles de s'élever entre les Parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devront faire l'objet d'une tentative préalable de résolution amiable, avant toute action contentieuse, à peine d'irrecevabilité.

Celle-ci sera initiée par la tenue d'une première réunion de discussion, à l'initiative de la partie s'estimant lésée.

En cas d'échec de la résolution amiable à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa mise en œuvre, chacune des Parties pourra saisir la juridiction compétente.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Les parties pourront toutefois saisir sans délai les juridictions compétentes pour toutes les actions rendues nécessaires par l'urgence.

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les Parties font élection de domicile :

La Société du Canal de Provence
Château du Tholonet,
Le Tholonet,
CS 70064,
13182 Aix-en-Provence cedex 5

Métropole Aix Marseille Provence
Direction Equipements de Mobilité
BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02

ARTICLE 19 - ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 – Plans de principe des travaux
- Annexe 2 – Coût détaillé des travaux

ARTICLE 20 - ACCEPTATION

Les Parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à Marseille, le…….en deux exemplaires originaux.

(faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé" et parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes)

Pour la Société du Canal de Provence,	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Le Directeur Général	Le Président ou son représentant
Monsieur Jean-Luc IVALDI	Monsieur Nicolas ISNARD

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ANNEXE 1 : PLANS DE PRINCIPE DES TRAVAUX

DEVOIEMENT DN 300 PARCELLE AM 413 – VUE EN PLAN

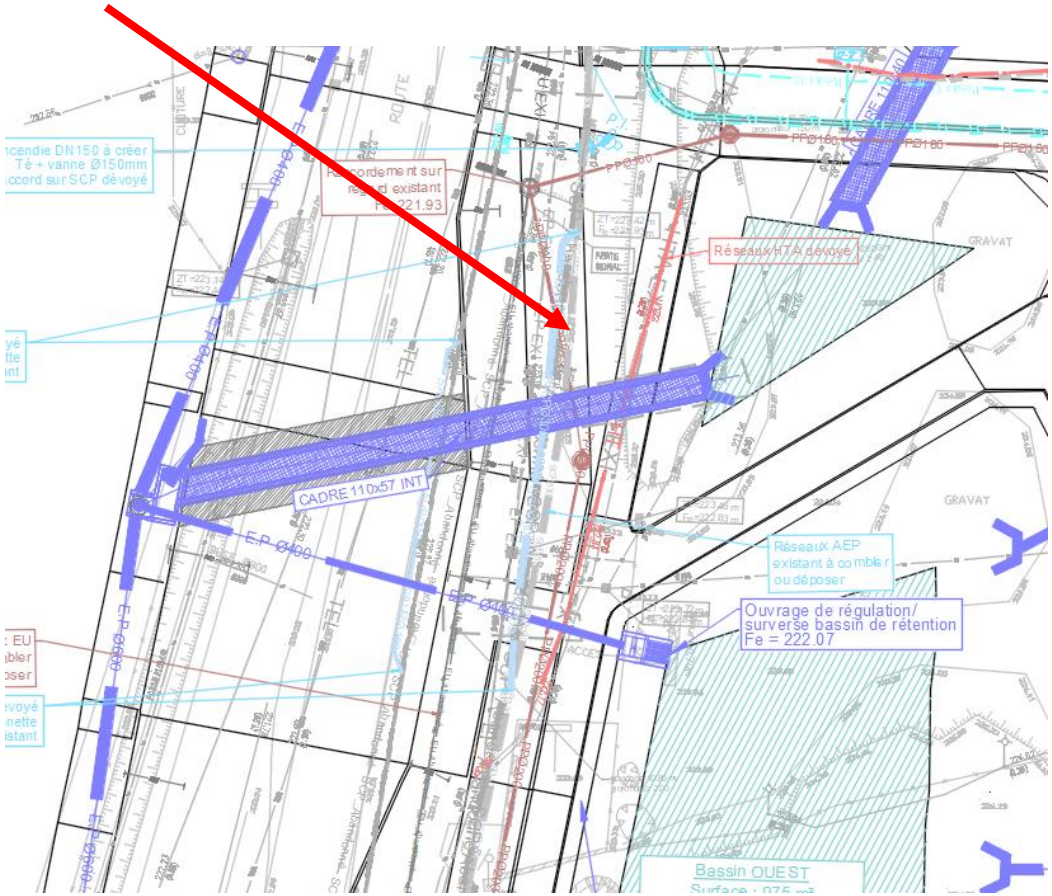

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

POTEAU INCENDIE n°1 PEM SUD

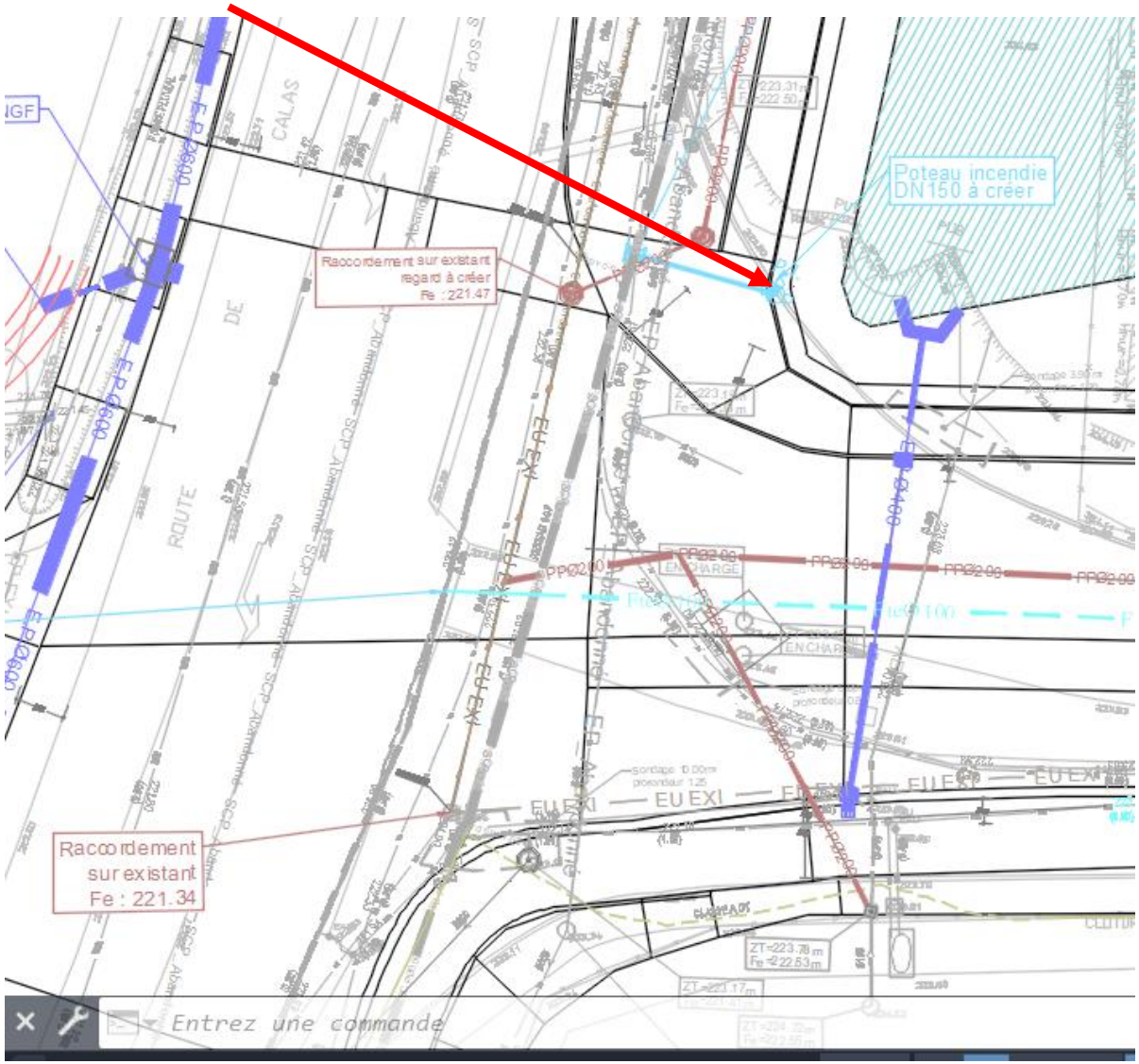

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

POTEAU INCENDIE n°2 PEM SUD

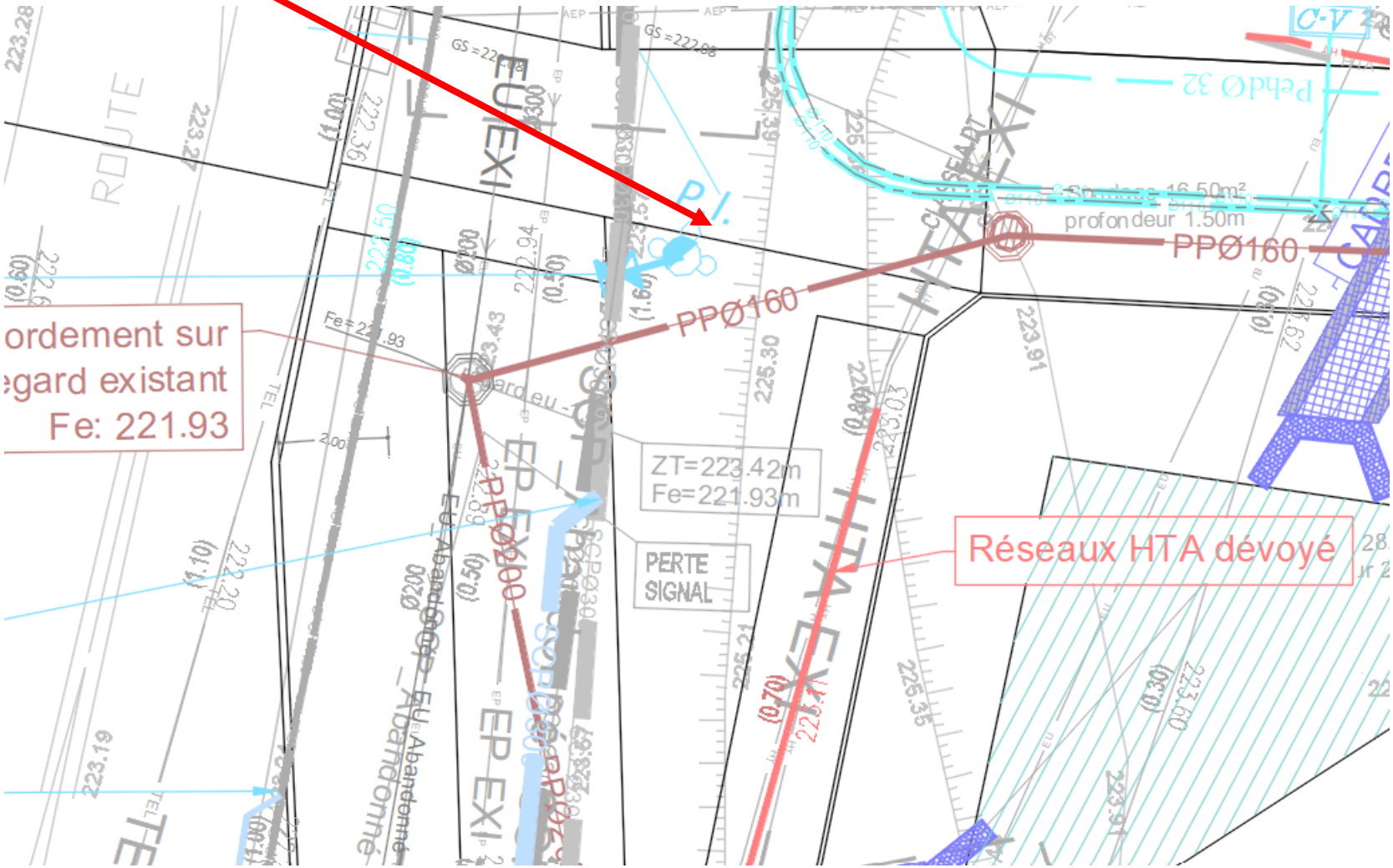

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ARROSAGE PEM SUD

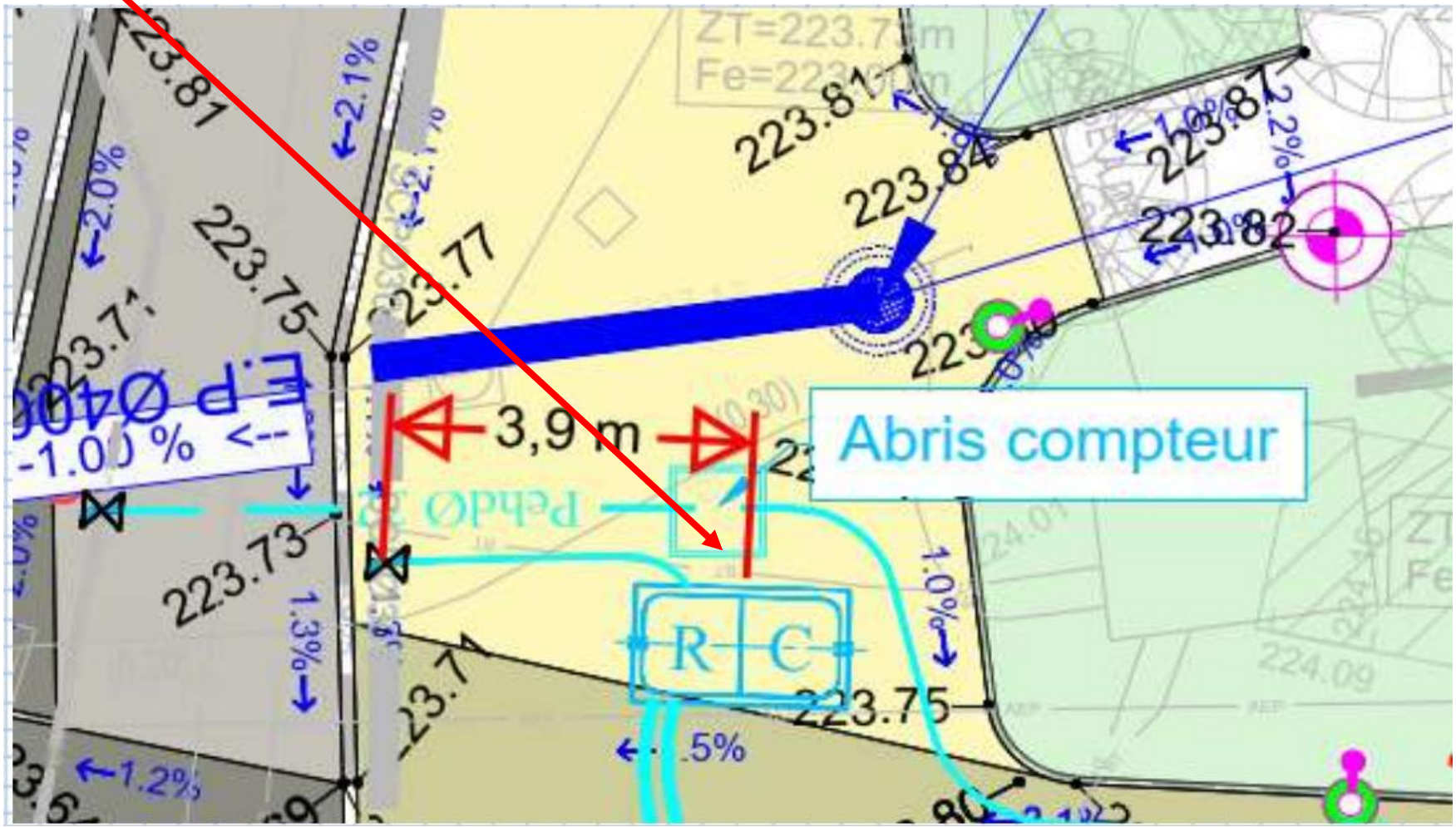

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

POTEAU INCENDIE + COMPTEUR ARROSAGE PEM NORD

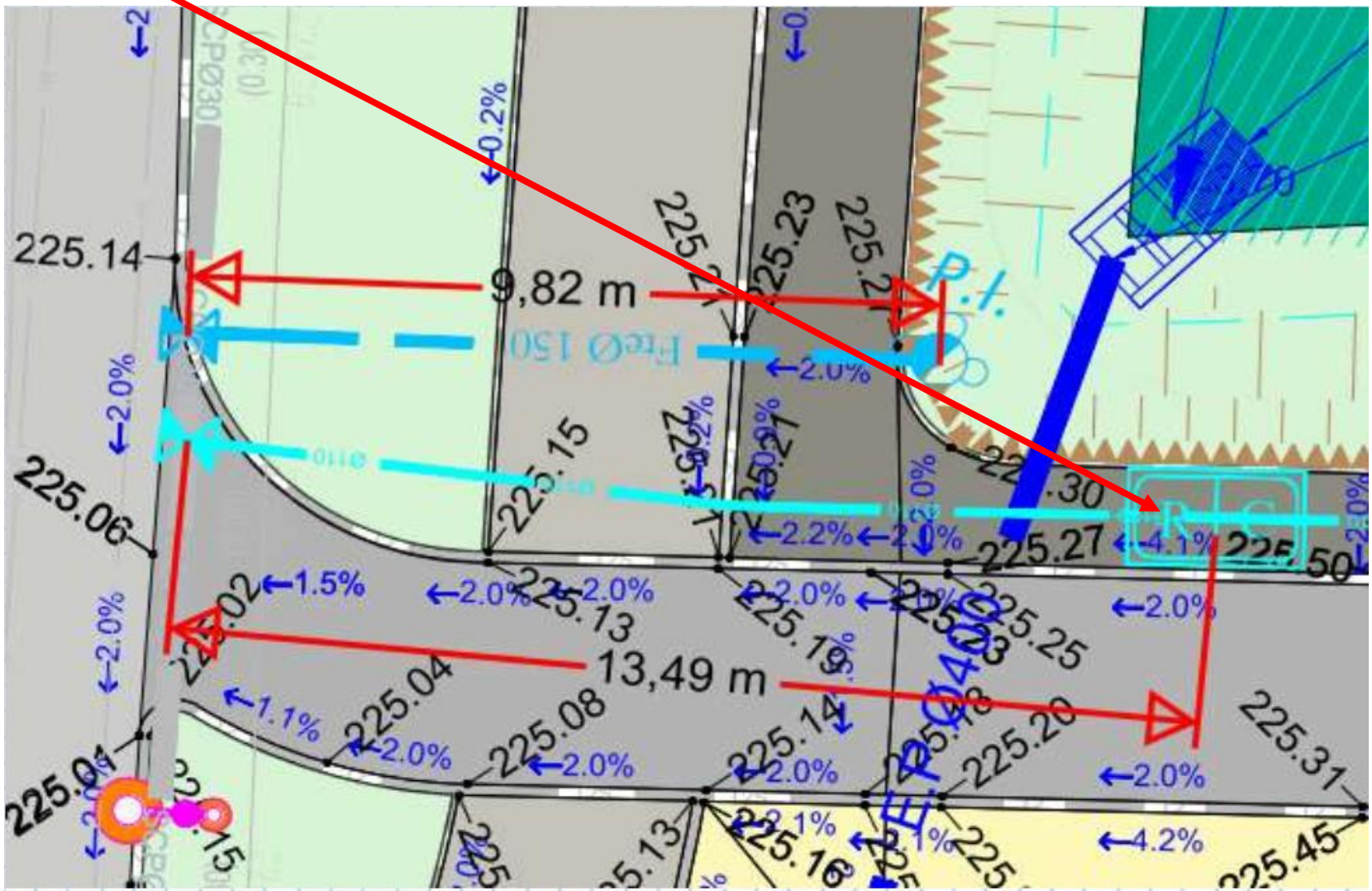

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ANNEXE 2 : COUT DETAILLE DES TRAVAUX

	MONTANT € HT
TRAVAUX DE DEVOIEMENT DN 300	34 045,45 €
POTEAU INCENDIE 1 PEM SUD	5 955,00 €
POTEAU INCENDIE 2 PEM SUD	8055,00 €
POTEAU INCENDIE PEM NORD	8 085,00 €
ARROSAGE PEM SUD	2 780,00 €
ARROSAGE PEM NORD	3 500,00 €
TOTAL HT	62 420,45 €
TVA 20%	12 004,09 €
MONTANT TTC	72 024,54 € TTC

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026